FRC 25709

CONVENTION NATIONALE.

SUPPLÉMENT A L'OPINION

DE J. J. THOMAS,

DÉPUTÉ DE PARIS

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur le Jugement de LOUIS CAPET.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'ÉTOIS inscrit pour la parole immédiatement après le citoyen *Kersaint* : je me proposois d'ajouter quelques idées à celles que j'ai soumises à mes collègues par la voix de l'impression ; mais la Convention a jugé à propos de fermer la discussion, laissant néanmoins à tous ses membres la faculté de publier tout ce qu'ils pensent, tout ce qu'ils sentent relativement, non pas à l'homme, mais à l'affaire de Louis le dernier.

Ceux qui ont pris la peine de me lire, ont dû voir

THE NEWBERRY LIBRARY

que je ne l'envisageois absolument que sous ses rapports politiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. D'ici à peu de jours l'on ira, enfin, à l'appel nominal; tous voteront d'après leur conscience, et la majorité décidera.

J'aurois désiré que chaque membre pût motiver son opinion à l'instant qu'il la prononcera; mais chacun n'a pas le bonheur d'être court, et de désirer bien plus l'instant de descendre de la tribune que celui d'y monter: cela pourroit donc nous jeter dans des longueurs et des délais que les circonstances et le salut de la patrie ne permettent plus. Eh bien! ne pourroit-on pas y suppléer en permettant à chacun de motiver son opinion par un écrit signé de lui, déposé sur le bureau, et dont il lui seroit expédié, deux jours après, un double certifié conforme à l'original par l'un des secrétaires.

J'aimerois ce moyen, parce qu'il donne plus de latitude à la liberté des suffrages, et qu'il met chacun à même de montrer son ame toute entière; c'est la grande ambition de tous les hommes honnêtes et vertueux.

Pour moi, voici ma profession de foi dans cette affaire. Je ne me crois pas du tout envoyé à la Convention pour juger Louis Capet; j'entends sans cesse parler d'un mandat qui nous y autorise et même qui nous y oblige: mais je n'ai jamais vu ce mandat spécial, et je ne l'ai point reçu de mes commettans. Parlons avec franchise, dépouillons-nous de toute espèce de prévention; et en appliquant au mandat ce que Pétion, dans son discours lucide et si fort de raison, disoit des trois espèces de sanction du peuple, convenons aussi qu'il y a tel mandat qui, sans être positivement exprimé, peut être regardé comme tel, lorsqu'il a en sa faveur une présomption générale, à

plus forte raison lorsqu'il découle nécessairement d'un principe adopté. Cela posé, je me dis, on ne m'a point donné de mandat, mais cependant il est certain que je suis envoyé ici pour quelque chose: je me reporte aux circonstances dans lesquelles se trouvoient mes commettans lorqu'ils m'ont chargé de cette honorable mission.

Les trahisons de la cour étoient si évidentes, les effets qui en résultoient si alarmans, qu'un cri général s'élève de par-tout et demande la déchéance de Louis; la commune de Paris, le maire à la tête, exprime formellement ce vœu; il y avoit alors une législature, mais une législature n'avoit pas le droit de prononcer cette déchéance; elle appelle une Convention, le peuple la nomme..... Oh! ici je ne puis pas douter qu'on ne m'ait envoyé pour prononcer la déchéance, quoique je n'aie pas reçu un mandat *ad hoc*: je le mettrai au rang des mandats présumés, si je puis m'exprimer ainsi; car il dérive nécessairement des principes qui ont été adoptés, et des démarches qui ont été faites. Rien de tout cela n'ayant été révoqué, je puis bien me regarder comme ayant été chargé de cette commission expresse; donc la Convension, en pronocant la déchéance, a réellement émis le vœu de ses mandataires.

J'ai un autre mandat bien plus étendu, et qui, pour n'être pas si positivement exprimé, n'en est pas moins réel, car il est présumé aussi, celui-là, et d'après quoi? D'après les principes de la nature: ceux-là ne varient jamais, et ne peuvent pas être révoqués.

Il est une chose essentiellement inhérente à la nature de l'homme, c'est que chaque individu désire son bonheur; et puisque les sociétés ne sont composées

que d'individus, il faut nécessairement que les sociétés désirent le bonheur général.

La Constitution étoit si monstrueuse, qu'il n'a pas fallu beaucoup d'années pour s'appercevoir qu'elle avoit besoin d'être rectifiée, changée même, et principalement dans sa base ; la législature ne le pouvoit pas. Eh bien ! le peuple a dit : nommons une convention ; une convention ne pourra plus exciper de sa foiblesse, ni des obstacles qu'un corps législatif avoit sans cesse à alléguer. En effet, celui-ci étoit, à la vérité, chargé de faire le bonheur de la France; mais il étoit circonscrit, pour les moyens, dans des bornes qu'il ne pouvoit pas outre-passer. Une convention, au contraire, est environnée de la toute-puissance de la nation ; chacun de nous a été envoyé pour faire partie de cette convention. Quand on conduit un médecin chez un malade, il ne demande pas pourquoi on l'y mène ; et de même nous n'avons pas à nous demander pourquoi la nation nous a investis de sa toute-puissance, il est évident que c'est pour que nous travaillons à son bonheur ; car, encore un coup, toutes les sociétés, ainsi que tous les individus, sont mues par ce desir impérieux et inextinguible, celui d'être heureux ; donc tout ce que nous croyons propre au salut et à la prospérité de l'état, il est évident que nous sommes, non-seulement autorisés, mais même obligés à le faire. On pourra réclamer contre les moyens, si nous avons le malheur de nous tromper dans le choix: mais jamais on ne pourra nous accuser d'avoir donné trop d'extension à nos droits, d'avoir passé les limites, car il il n'y en a point. Nous pouvons détruire tout ce qui paroît nuire, faire tout ce qui paroît utile au salut de la République.

D'après ces principes, nous avons pu, nous avons

dû prononcer la déchéance, nous avons pu prononcer l'abolition de la royauté; nous croyons que sans cela la société ne pouvoit pas être heureuse; et il y a quelque apparence que nous ne nous sommes pas trompés, puisque la majorité de la France a déja sanctionné ce décret; mais je ne vois pas, et tout ce qu'on m'a dit ne m'a point démontré que je dusse prononcer comme juge sur le sort de Louis; je ne vois pas, d'ailleurs, comment on peut exiger de moi une chose évidemment impossible, c'est-à-dire, que j'applique une loi, qui n'existe pas, à un homme que, par une absurdité des plus inconcevables, j'en conviens, on avoit excepté de toutes les lois; quand même il nous viendroit aujourd'hui des mandats qui nous chargeroient expressément de juger Louis, nous ne pourrions jamais aller au delà de la fonction de juré de jugement: et pourquoi? C'est que cette fonction tient seulement à la conviction de la conscience, au lieu que pour appliquer une peine, il faut une loi pré-existante au délit, et encore un coup, dans l'espèce actuelle, cette loi n'est pas.

Puisqu'on ne m'a pas donné et qu'on n'a pas pu me donner un mandat particulier à cette affaire, il faut donc que je me reporte au mandat général, avec lequel je suis venu ici; il n'est point hypotétique, je le répète, mais très-réel, puisqu'il est une conséquence immédiate et nécessaire de principes inattaquables. C'est dans ces mots: *vas et fais tout ce qui dépendra de toi pour sauver la patrie*, que je dois chercher les règles de ma conduite; c'est dans ma conscience, bien pénétrée du sentiment du devoir que m'imposent ces mots: *sauve la patrie*, que je dois m'interroger sur ce qu'il convient de prononcer sur le sort de Louis.

J'ai tâché de démontrer, dans mon opinion, que le bannissement exposeroit le salut de la Patrie ; que la mort entraîneroit encore de bien plus grands inconvéniens au-dehors et au-dedans, qu'elle seroit un moyen infaillible de ressusciter la royauté ; et, en effet, je suis bien loin de croire que tous ceux qui veulent sa mort, soient royalistes ; *mais on ne peut pas se dissimuler que tous les royalistes la desirent :* le silence même des cours de l'Europe n'équivaut-il pas à une sollicitation contre lui? Je persiste donc dans ma première opinion, et je déclare, *non pas comme juge*, mais *comme envoyé pour veiller au salut de la République, que je vote pour la réclusion de Louis Capet.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.